



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agriculture

Question écrite n° 7716

### Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les préretraités de l'agriculture. Leur revenu du travail ne peut excéder un tiers du SMIC. Ce seuil peut être source de difficultés : le préretraité peut en effet avoir à assumer un certain nombre d'obligations (remboursement d'emprunt, frais de scolarité des enfants...). Dans de tels cas de figure ne serait-il pas opportun de prévoir des aménagements à cette règle ? D'autre part, s'il paraît normal que les préretraités ne puissent plus exercer en qualité d'exploitant, l'interdiction totale de toute activité salariale agricole semble moins fondée. Ils pourraient en effet, sous certaines conditions, apporter leur concours et leur compétence à de jeunes agriculteurs qui débutent ou aider d'autres exploitants à répondre à une surcharge momentanée de travail, sans pour autant être un obstacle au développement ou au maintien de l'emploi en agriculture. Par ailleurs, la limitation à un tiers du SMIC des revenus issus du tourisme rural, si cette activité a été exercée avant la préretraite, peut constituer un frein à la transmission des exploitations. Au moment de la cession, peut en effet se poser un problème de financement. Dans ce cas, c'est l'activité liée au tourisme, généralement considérée comme complémentaire, qui sera pénalisée. N'est-il pas envisageable d'autoriser, le temps de la préretraite, une transmission différée de ce type d'activité ? Il lui demande son sentiment sur ces différents points et quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour assouplir les réglementations en vigueur.

### Texte de la réponse

La préretraite a été mise en place en 1992 dans le cadre d'un plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune pour permettre une restructuration des petites et moyennes exploitations tout en procurant au bénéficiaire un revenu de remplacement. Ce revenu comprend par exploitation une partie fixe de 35 000 francs et une partie variable de 500 francs par hectare libéré entre dix et cinquante hectares, qui a été revalorisée récemment pour les producteurs spécialisés. Il comporte en outre la prise en charge des cotisations sociales et la validation, à titre gratuit, de la période de préretraite au titre de la retraite forfaitaire et des points correspondant au calcul de la retraite proportionnelle. Par ailleurs, le préretraité est autorisé à conserver une petite activité professionnelle, hors secteur agricole, à condition que celle-ci ne lui procure pas un revenu supérieur à un tiers du SMIC calculé sur la base de 507 heures par trimestre. Dans une période où le marché du travail est particulièrement sensible et où le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît, il ne peut être envisagé d'autoriser les anciens agriculteurs préretraités à cumuler cette allocation avec un revenu, notamment salariale, à un taux plein. En ce qui concerne les revenus du préretraité qui proviennent du tourisme rural, certaines dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui a été adoptée définitivement par le Parlement les 18 et 19 novembre 1993, sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, si la loi reconduit jusqu'au 31 décembre 1998 l'ensemble du dispositif limitant le cumul entre un emploi et une pension de retraite, elle y déroge toutefois au profit des activités d'hébergement en milieu rural, réalisées avec les biens patrimoniaux. Ce nouveau cas de cumul qui s'ajoute à ceux déjà prévus à l'article L. 161-12 du code de la sécurité sociale est admis de la part, non seulement des titulaires d'une pension de retraite liquidée par un régime de base, mais également des

agriculteurs en situation de prérétraite dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1991. Les intéressés pourront désormais se consacrer librement à l'exercice d'une activité dite de tourisme rural à type d'hébergement (location saisonnière de gîtes ruraux ou de meubles, camping à la ferme, chambres d'hôtes...) sur biens patrimoniaux, quel que soit le montant des revenus retirés d'une telle activité et sans que cela fasse obstacle au service de leur retraite ou allocation de prérétraite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7716

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 novembre 1993, page 3871

**Réponse publiée le :** 7 mars 1994, page 1126